



CONCEPTION : LANOIRE Jean-Philippe / COURRIAN Sophie / ABSOLUT DESIGN
SOURCE IMAGES : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
DATE : 19/02/99

Convention

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux

Et

France Télécom

Réalisation de la 3^{ème} phase du tramway comprenant l'extension des lignes A, B et C

Entre :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domiciliée esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° du reçue à la Préfecture le , ci-après désignée par «la Communauté»

D'une part ;

Et

LA SOCIETE FRANCE TELECOM, Sa au capital de 10 595 541 532 euros dont le siège social est 6 place d'Alleray, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 129 866 être représentée par Monsieur André Cloud en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest.

Ci-après désignée «France Télécom»

D'autre part ;

PREAMBULE

La présente convention conclue entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et La société France Télécom, occupant du domaine public routier concerne les travaux de déplacement et de protection des réseaux préalables à la réalisation de la troisième phase du tramway de l'agglomération bordelaise.

Ce projet comprend :

- Le prolongement de la ligne A de l'actuelle station terminus Mérignac-centre à la rocade en desservant la cité des Pins.
- Le prolongement de la ligne B
 - Au sud ouest jusqu'au carrefour de l'Alouette à Pessac
 - Au nord, jusqu'au pôle activité de Bordeaux Nord.
- Le prolongement de la ligne C ainsi que les modifications des quais stations
 - Vers le sud, jusqu'au lycée Terre Sud à Bègles, puis jusqu'à Villenave d'Ornon
 - Vers le nord, jusqu'au parc des expositions à Bordeaux.
- La Création d'une ligne D de Bordeaux centre jusqu'à Eysines Le Taillan Médoc
- La modification de lignes existantes pour réalisation de Terminus Partiels

Il est précisé que pour les travaux, dans le prolongement de la ligne C vers le Sud, la création de la ligne D, les terminus partiels, ceux-ci feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La réalisation des travaux nécessite qu'il soit procédé à la modification (section de l'ouvrage, regard, chambre,..) ou au déplacement d'une partie des réseaux enterrés ou aériens pour les rendre compatibles avec :

- La réalisation du projet tramway (plateforme et équipements annexes nécessaires à son fonctionnement),
- L'exploitation du réseau tramway sur le domaine public,
- Les modifications des voiries adjacentes liées au projet tramway,
- L'exploitation des réseaux occupants.

Ces dispositions prendront effet dans les rues empruntées par le tramway et dans les rues transverses sur la distance nécessaire au raccordement des réseaux déviées vers les réseaux existants.

Dès lors que ces déplacements de réseaux sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, la prise en charge de ce dévoiement incombera à l'occupant du domaine public routier conformément à la jurisprudence confirmée par l'arrêt de Bobigny.

En revanche, certains travaux ne répondant pas strictement à ces critères, cette particularité a conduit les parties à conclure une convention définissant les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement des ouvrages de télécommunications.

Ceci étant exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter les principes et les conditions d'intervention de la Communauté urbaine et de l'occupant dans le cadre de déplacement et de protection de réseaux préalables à la réalisation des travaux de la 3eme phase du tramway de l'agglomération bordelaise. Cette convention concerne la phase d'études ainsi que la phase travaux.

Article 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le tracé du projet tramway et les zones d'intervention des parties sont mentionnées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Article 3 : PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études et des travaux constitue l'annexe 2 jointe à la présente convention.

Article 4 : REPARTITION DES MISSIONS

La communauté, maître d'ouvrage du tramway, assure les missions suivantes :

- Élaboration du programme de l'opération,
- Arrêt de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- Financement du projet tramway,
- Formulation des exigences en matière de qualité, de sécurité publique et d'organisation générale de l'opération,
- Conclusion des contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux,
- Approbation des étapes de conception,
- Coordination SPS et autres tâches pouvant être mutualisées,
- Exécution du marché conclu avec ses maitres d'œuvres principaux :
 - o groupement Systra ... pour la réalisation des extensions des lignes A, B, et C et la réalisation d'un centre de maintenance.
 - o Autre MOE à venir pour la Ligne D, extension Villenave d'ornon et terminus partiels

La communauté a confié aux maîtres d'oeuvre principaux, pour les secteurs les concernant, les missions suivantes :

- Définition de l'emprise et conception des installations tramway ;
- Établissement et remise des plans de synthèse des réseaux existants ;
- Planification et coordination de l'ensemble des travaux ;
- Protection des installations du tramway contre les défauts éventuels sur les réseaux électriques (mise à la terre)
- Réservation d'un emplacement situé auprès de chaque sous-station pour les armoires de drainage et d'enregistrement ;
- Fourniture et mise en place des protections cathodiques nécessaires comprenant la mise en place d'armoires de drainage ;
- Alimentation électrique 220 V monophasée – 3KVAZ dans le local réservé ;
- Fourreau pour alimentation téléphonique du poste de drainage France Télécom ;
- Mise en place d'une gaine de Ø 100 liaison entre le poste de drainage et les ouvrages situés à proximité;
- Mise en place d'une liaison avec la borne négative de la sous-station par protection fusible 200A ;
- La réalisation des connexions électriques sur les ouvrages de tramway.

Les maîtres d'œuvre principaux ci-dessus désignés seront l'interlocuteur principal pour le projet tramway des occupants du domaine public chacun pour le ou les secteurs le concernant.

Les maîtres d'œuvre s'engagent à étudier les demandes de l'occupant pour toutes modifications ou complément aux équipements projetés qui s'avèreraient nécessaires en cours d'exploitation et à faciliter la réalisation des dites modifications.

L'occupant en tant que Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre du déplacement de ses réseaux assure la réalisation des interventions le concernant :

A ce titre, il effectuera notamment les opérations suivantes :

- Participation aux réunions de coordination ;
- Mesures contradictoires éventuelles avec les autres concessionnaires ;
- Etudes techniques ;
- Adaptations ou renforcements des réseaux situés sous l'emprise de la plateforme tramway ou croisant celle-ci (traversées) laissés en place ou déplacés ;
- Protection des réseaux dont l'altimétrie ne respecterait pas les préconisations standard ;
- Déplacements de réseaux dont l'exploitation est incompatible avec l'exploitation des lignes de tramway, sauf cas particuliers ;
- Déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voiries consécutives au projet tramway (armoires, chambres, regards, canalisations, etc.) ;
- Dans des cas exceptionnels déplacements des réseaux vers des voies avoisinantes au tracé des lignes, quand les contraintes d'occupation du sous-sol ne permettent pas le maintien de ces réseaux sur la voie initiale du fait de l'implantation du tramway ;
- Fourniture, pose et raccordement des ouvrages,
- Information de la MOEP en cas de non respect des règles d'implantation et de construction (validées dans les plans de synthèse de déviation) des ouvrages situés au voisinage des installations du tramway.
- Report des canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème ;
- Le cas échéant, études mise en place de points de mesures : mesures préliminaires et mesures après mise en service dans le cadre du traitement des courants vagabonds ;
- Transmission par l'occupant de l'intégralité des éléments qu'il possède concernant son réseau existant ou futur ;
- Neutralisation définitive des ouvrages désaffectés (modalités à définir en fonction de chaque Occupant).

Pour l'ensemble de ses missions, l'Occupant s'engage, lors de la conclusion avec des tiers à faire respecter l'application du règlement général de voirie et de la charte « chantier propre » mis en œuvre par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

A cet effet, il s'engage à introduire dans les marchés passés avec les entreprises, une clause comportant le respect des dispositions de la charte « chantier propre » mise en place dans le cadre de l'opération et du PGC de l'opération tramway lorsqu'il aura été porté à sa connaissance.

Article 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE

La prise en charge tant financière que physique incombe à l'occupant du domaine public routier lorsque le déplacement des réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et constitue une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. Si ces critères ne sont pas réunis strictement, les parties se réuniront pour envisager un partage de frais ou une prise en charge totale par la Communauté.

La CUB s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement et/ou d'enfouissement des ouvrages (poste, réseau, branchement) situés initialement sur le domaine privé au titre des dommages de travaux publics.

Toutefois, la Communauté au fil de l'évolution du projet peut être amenée à demander à l'Occupant des modifications concernant tant les études que les travaux.

Toute modification demandée par la Communauté et qui entraînerait un surcoût pour l'Occupant fera l'objet d'un avenant à la présente convention entre la Communauté et l'Occupant, qui fixera notamment les conditions d'intervention financière de la Communauté.

Les principaux cas recensés sont les suivants :

- Reprise des études sur un ou plusieurs secteurs à la demande de la Communauté urbaine;
- Sujétions particulières lors des travaux concernant par exemple la profondeur d'enfouissement ou le blindage de la fouille ;
- Double déplacement du réseau ;
- Déplacement ou enfouissement de réseaux non prévu initialement ou en dehors du calendrier prévisionnel général ;
- Etc.
- Les arbres :
 - o La CUB s'engage à réduire au maximum le nombre de déplacement d'ouvrages exploités par France Télécom, en reconsidérant dans la mesure du possible l'implantation des arbres dans son projet ;
 - o Pour les arbres qui seront maintenus et qui auront un impact sur les réseaux existants, la CUB s'engage à étudier la possibilité d'implanter des essences à faibles racines qui permettront de maintenir les ouvrages et/ou étudier la possibilité de mettre en œuvre une protection adaptée ;
 - o Dans les cas où aucune solution ne pourra être mise en œuvre pour maintenir les ouvrages et si le déplacement est la seule alternative, les parties se réuniront pour étudier la meilleure solution à envisager afin de limiter au maximum le coût du déplacement ;
- Autres cas :

Pour tous les autres cas qui se présenteraient et ne seraient pas mentionnés dans la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour négocier les modalités techniques et financières d'intervention dans le cadre d'une convention.

Article 5-1 : Travaux de protection des ouvrages exploités par France Télécom contre les perturbations harmoniques

Certaines installations de tramway génèrent des harmoniques qui viennent altérer le transit du signal téléphonique et perturbent ainsi l'ensemble de la clientèle. Or, France Télécom est tenue de veiller en permanence au maintien de l'intégrité du réseau qu'elle exploite notamment au regard de l'absence de perturbations d'origine électrique et/ou électromagnétique.

Les installations de redressement du courant, installées dans les sous-stations du tramway présentent à cet égard un risque non négligeable de perturbation du réseau exploité par France Télécom, par la production d'harmonique.

France Télécom se réserve par conséquent la possibilité d'effectuer des mesures d'harmoniques avant et régulièrement après la mise en service des installations et ce durant tout le temps d'exploitation de la ligne de tramway. Si ces mesures ne font apparaître aucune perturbation au-dessus des seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 ou de tout texte se substituant à lui, alors les mesures effectuées par France Télécom et/ou toute entreprise mandatée par elle resteront à sa charge.

Dans le cas où les mesures, réalisées dans l'année suivant la mise en service commercial du tramway, feraient apparaître un dépassement des seuils admissibles au niveau d'un point de livraison, des dispositions ponctuelles seront obligatoirement mises en place par la CUB pour réduire les dites perturbations dans les limites fixées par l'arrêté du 17 mars 2003 ou de tout texte se substituant à lui. Ces dispositions particulières seront intégralement prises en charge par la CUB ainsi que les frais occasionnés pour France Télécom par les mesures qui auront permis de mettre en évidence ces perturbations. Cette prise en charge des mesures par la CUB s'effectuera selon les modalités définies à la présente convention.

Article 5-2 : Travaux de protection cathodique des ouvrages exploités par France Télécom

La mise en place d'un tramway à traction électrique continue, sous une tension de 750 volts, peut créer des circulations de courants électriques importants dans le sol. Ces courants peuvent emprunter les canalisations acier pour retourner par le sol vers les sous-stations de redressement.

Les sorties de courants non drainées peuvent provoquer une corrosion très rapide de ces canalisations.

France Télécom exploite, sur le tracé du tramway un réseau de télécommunications constitué notamment d'ouvrages dont la fiabilité et la durée de vie pouvant être altérées par des courants vagabonds, doivent être protégés par différentes mesures.

France Télécom se doit d'aménager ses réseaux pour remédier aux risques ultérieurs de dégradations des ouvrages. Dès la détection de courants vagabonds, la CUB prendra en charge le coût de la mise en place des protections nécessaires comprenant notamment la mise en place d'armoires de drainage.

Les travaux à engager sont les suivants (suivant synoptique en annexe 3) :

- déterminer les zones à risque au travers de mesures, avant et après la mise en service commercial du tramway ;
- adapter le comportement de l'ensemble du système de manière à assurer un fonctionnement normal ;
- mettre en place des dispositifs de protection active en nombre suffisant ;
- poste de drainage dans chaque sous-station ;
- des équipements de mesure ;
- des dispositifs d'isolement.

Les fourreaux nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de mesure seront mis à disposition par la CUB.

Le coût du dispositif de mesures mis en œuvre par France Télécom sera pris en charge par la CUB.

Article 5-3 : dispositions financières

France Télécom, la CUB et le futur exploitant du tramway se réuniront au moins annuellement pour étudier les phénomènes de propagation des courants vagabonds et remédier aux perturbations constatées. La CUB ou l'exploitant informera France Télécom de toute modification dans le régime d'exploitation du tramway.

Les travaux, contrôles et prestations relatifs à la protection des réseaux, prévisibles à la date de signature de la présente convention feront l'objet de documents détaillés fournis par France Télécom. Il est expressément convenu que ces documents n'ont aucun caractère exhaustif et que, dans l'esprit de la présente convention, les parties décideront des mesures, travaux et protections à mettre en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements qui apparaîtraient lors de l'exploitation du tramway.

Une première estimation des travaux de protection que la Communauté prendra en charge est comprise entre 150 000 €HT minimum et 250 000 €HT maximum.

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera sur présentation de situations de travaux accompagnées des pièces techniques justificatives des dépenses.

Dans le cas où le coût serait supérieur au coût estimé, les modalités de prise en charge du surcoût seront définies par avenant à la présente convention.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues, au titre de la présente convention, sont payées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts de retard calculés en utilisant le taux marginal appliqué par la Banque Centrale Européenne, en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, majoré de sept points.

S'agissant d'une contribution assimilable à une indemnité pour dommages et intérêts, celle-ci est exonérée de TVA.

Les factures doivent être adressées en trois exemplaires à :

**Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
Pôle Finances – Direction des Finances – Comptabilité générale
Esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux cedex**

La communauté versera les sommes dues au titre de la titre de la présente convention au compte n° ouvert au nom de auprès de

Article 8 : RECEPTION DES TRAVAUX

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages et parallèlement si nécessaire la remise des ouvrages correspondants au futur gestionnaire.

Article 9 : RESPONSABILITE

L'Occupant et la Communauté demeureront responsables des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

D'une manière plus générale chaque maître d'ouvrage reste responsable de tous les dommages causés au préjudice des tiers et des usagers du domaine public routier en relation avec ses propres ouvrages, dans la mesure où ils sont avérés.

La Communauté et l'Occupant demeureront responsables de tous les dommages causés au préjudice des tiers des usagers du domaine public routier en relation avec leurs propres ouvrages.

L'opération tramway est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux de déviation de réseaux font partie de l'opération et à ce titre, le maître d'œuvre et les entreprises qui agissent pour le compte de l'Occupant participent, en cas de co-activité, au Plan Général de Coordination (PGC) établi par le coordonnateur général de l'opération tramway, ce dernier étant désigné par la Communauté. Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de chaque chantier, reste toutefois du ressort de chaque maître d'ouvrage.

Article 10 : ASSURANCES

Chacune des parties fait son affaire de la souscription d'une police «responsabilité civile» pour couvrir ses propres travaux.

Article 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la communauté.

Elle prendra fin un an après la date de mise en service commercial de la totalité des extensions de la 3^{ème} phase du tramway à savoir : extension des lignes A, B et C y compris Villenave d'Ornon et la création de la ligne D.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties dont l'élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en trois exemplaires

En trois exemplaires originaux

Fait à le

Fait à le

Pour la CUB
Monsieur Vincent FELTESSE
En qualité de Président

Pour France Télécom
Monsieur André Cloud
En qualité de Directeur

TRAMWAY – PHASE 3
LIGNES A-B-C

**SOMMAIRE
DES
ANNEXES
A LA CONVENTION**

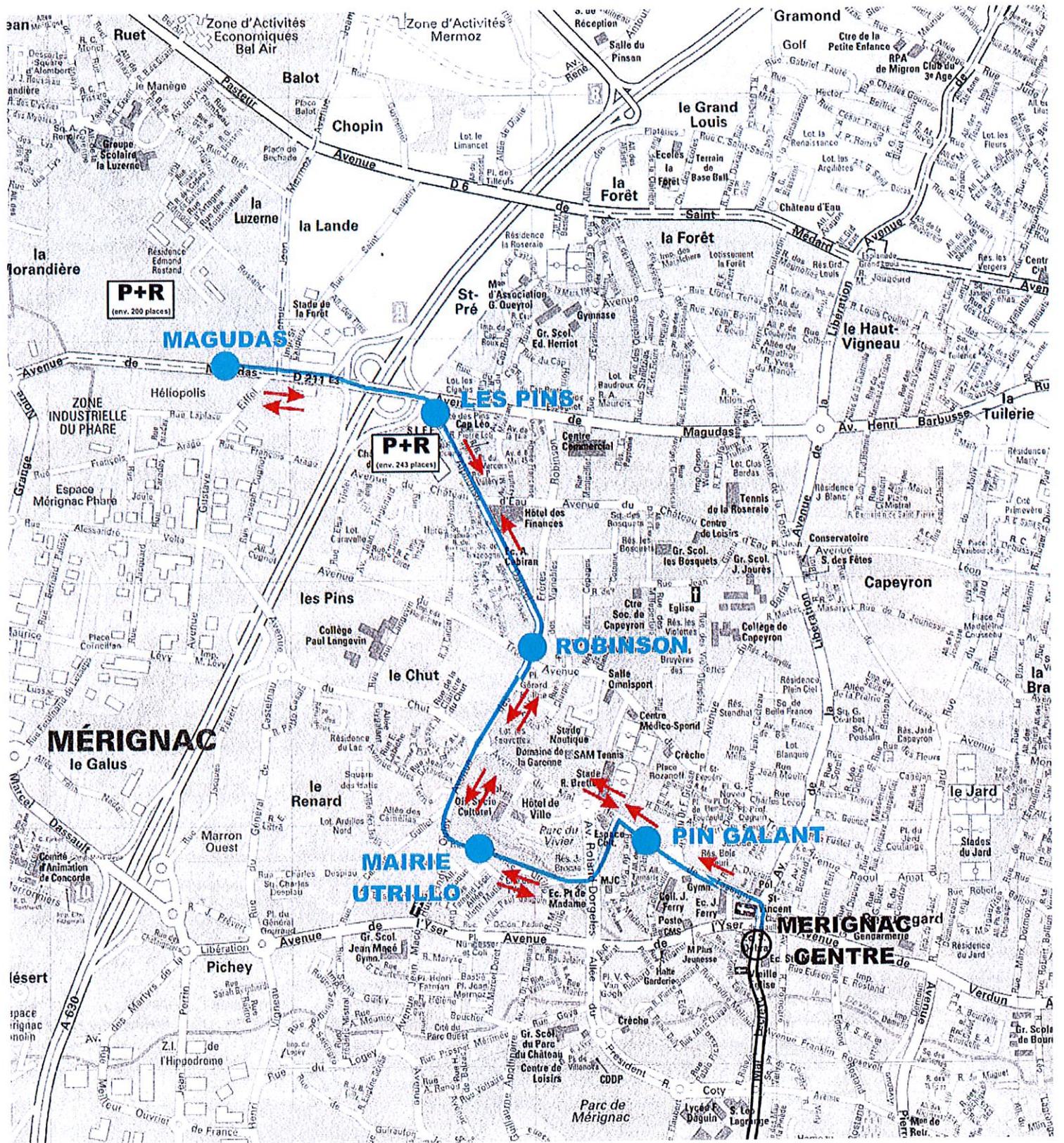
Annexe 1 : Plans des extensions

Annexe 2 : Planning

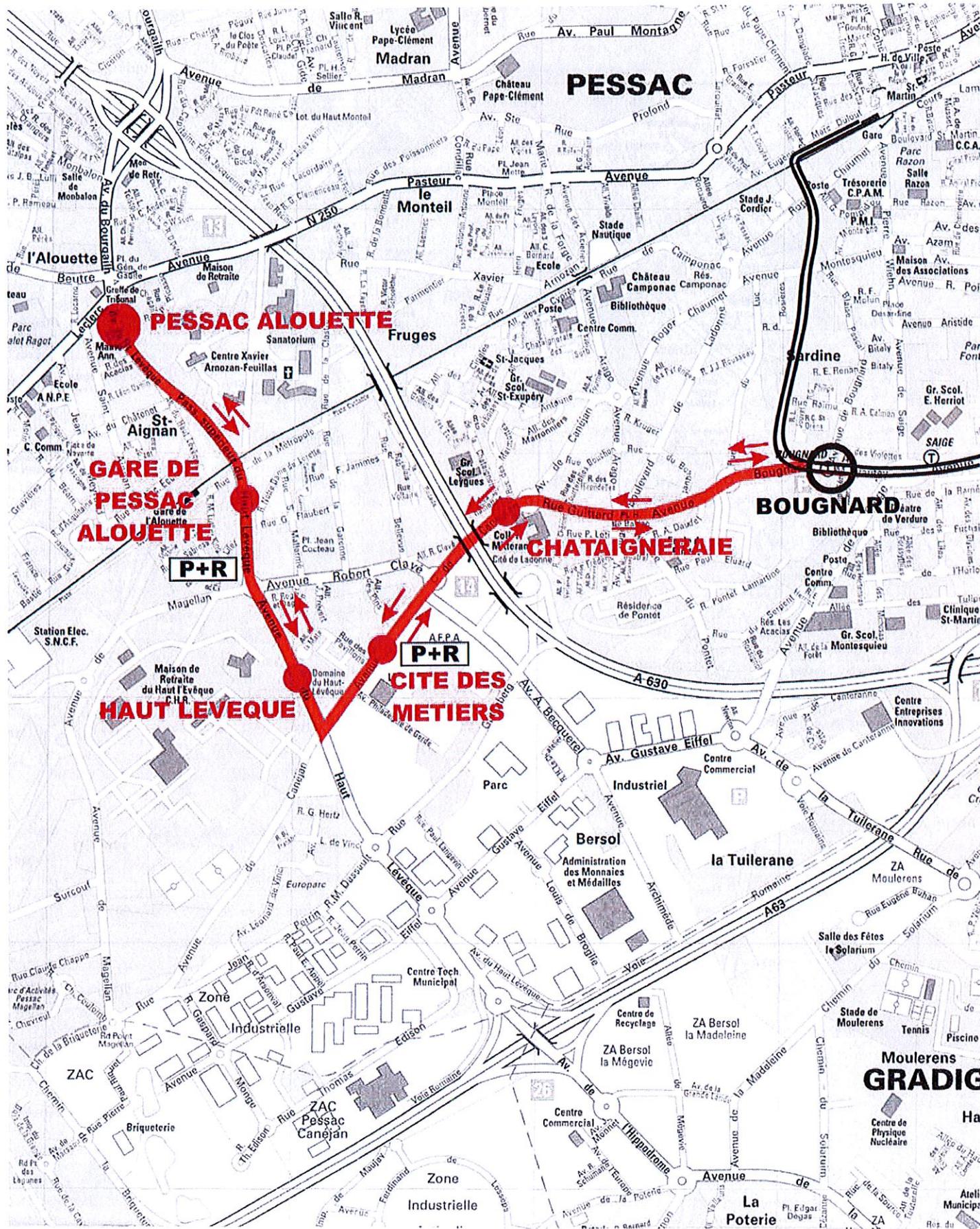
Annexe 3 : Synoptique des infrastructures à réaliser par la Cub et les concessionnaires dans le cadre des protections cathodiques

ANNEXE 1
Plans des extensions

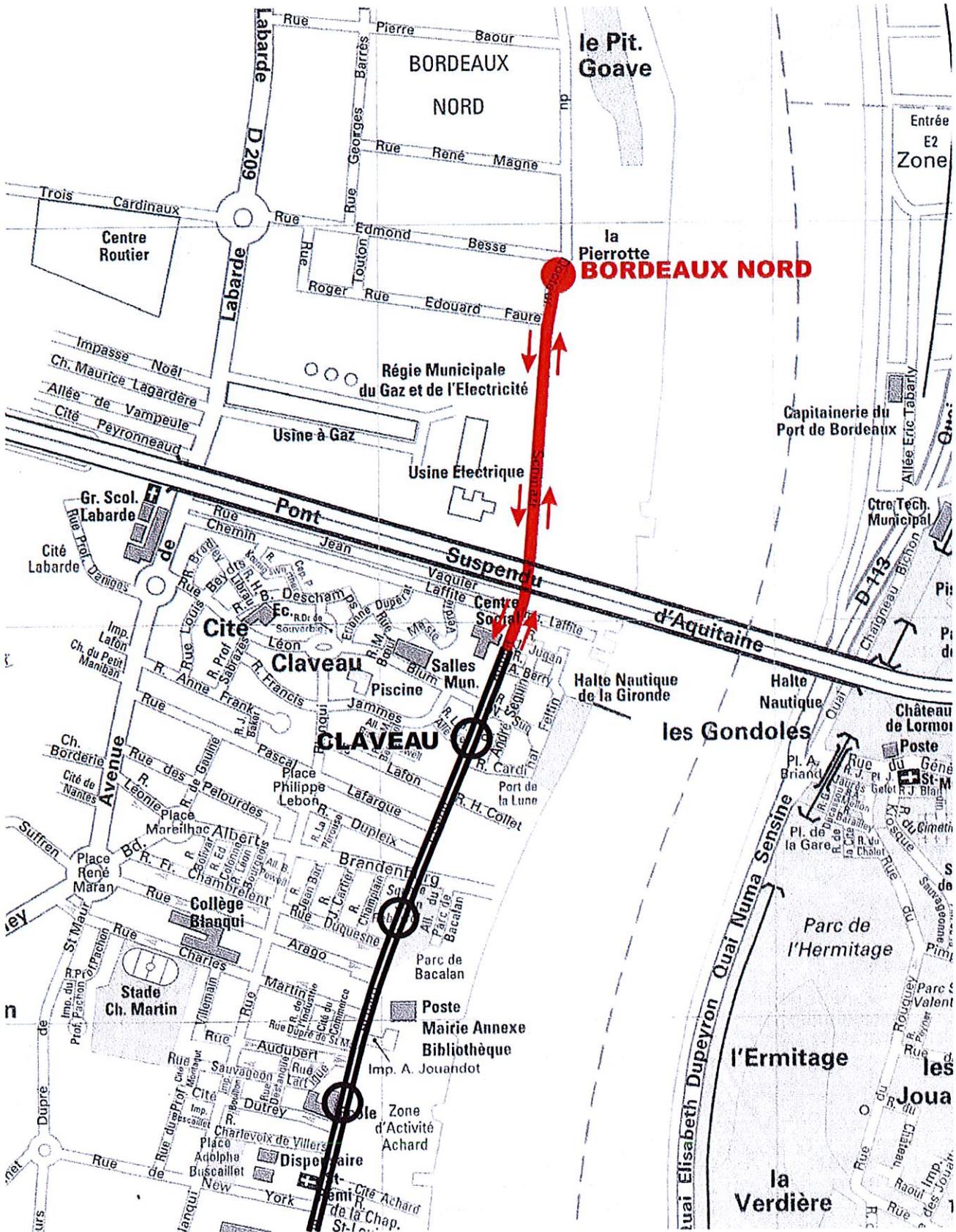
EXTENSION LIGNE A MERIGNAC CENTRE / MAGUDAS



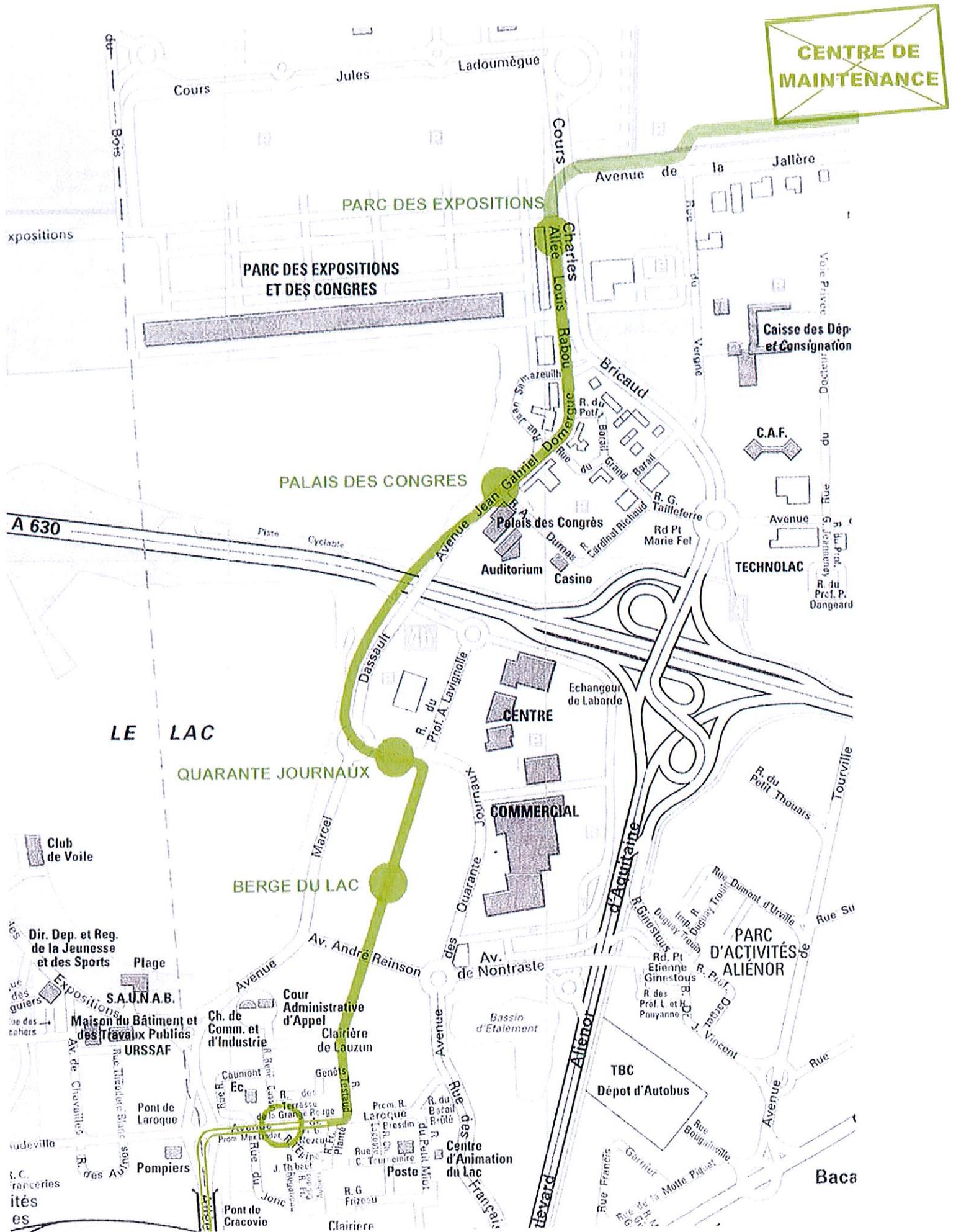
EXTENSION LIGNE B BOUGNARD / ALOUETTE



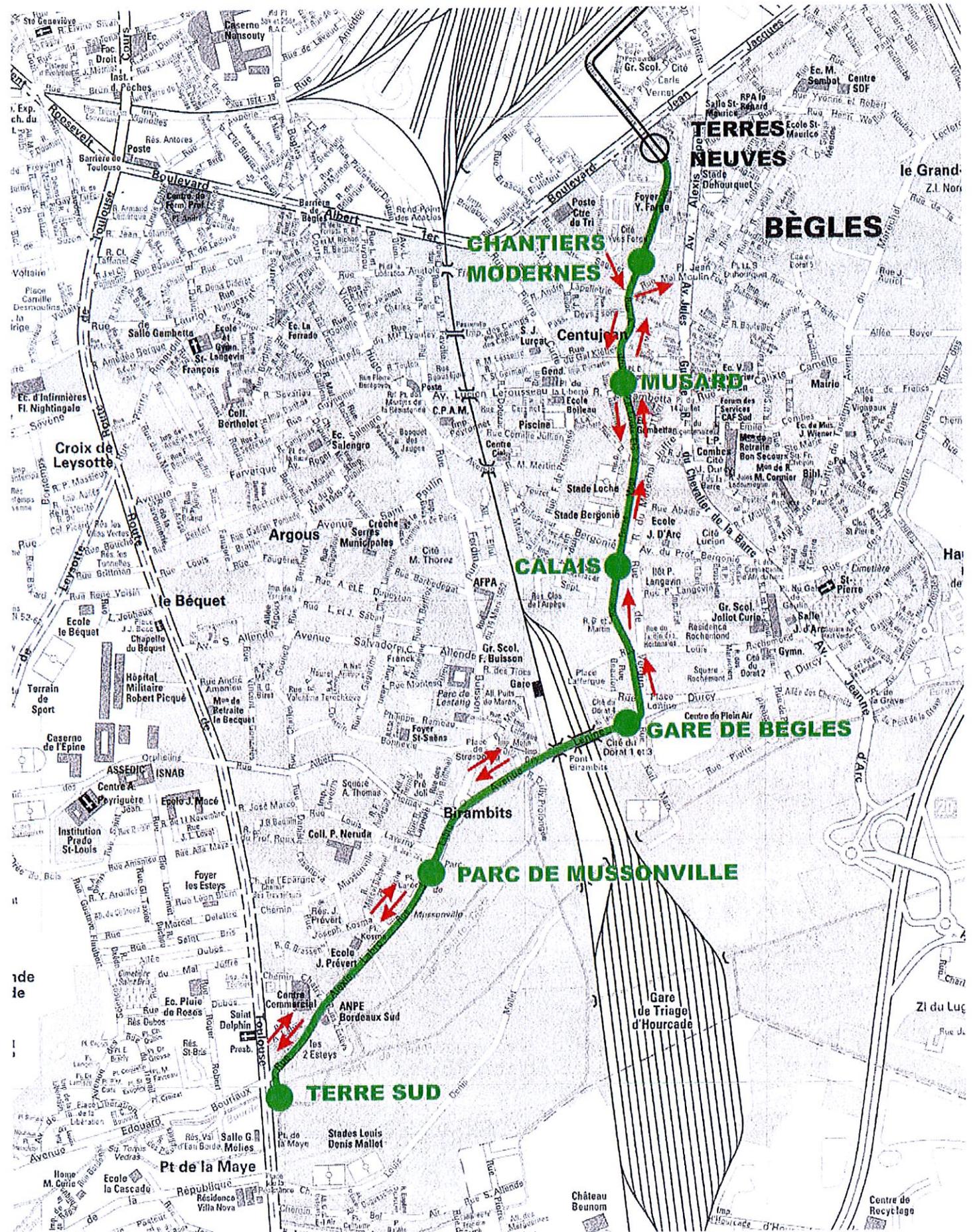
EXTENSION LIGNE B CLAVEAU / BORDEAUX NORD



EXTENSION LIGNE C - LES AUBIERS / PARC EXPO



EXTENSION LIGNE C TERRES NEUVES / TERRE SUD



ANNEXE 2
Planning

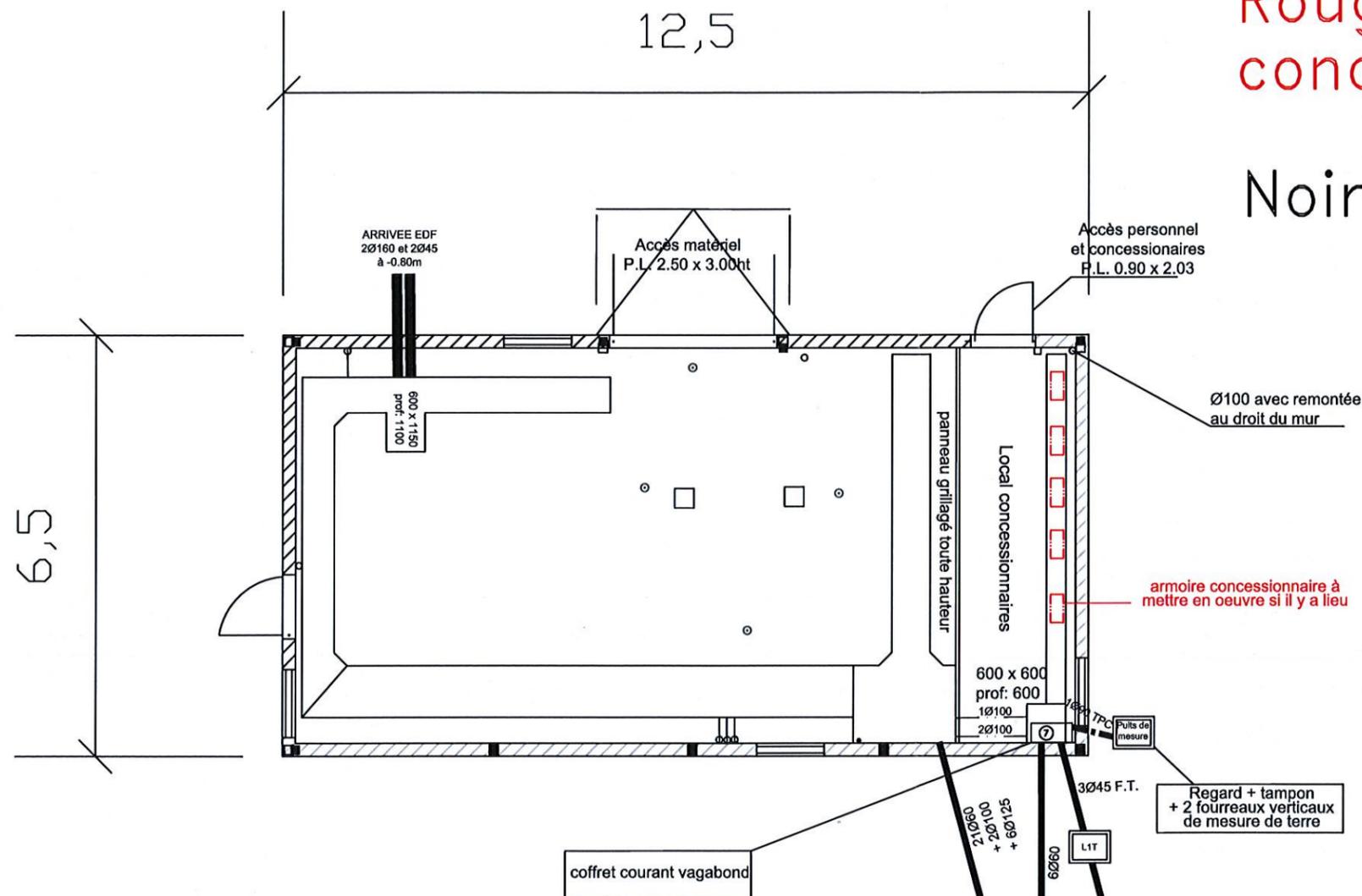
EXTENSION TRAMWAY 3 ^E PHASE	DEVIATION RESEAUX	INFRASTRUCTURE	MISE EN SERVICE
MERIGNAC Ligne A	Début : Avril 2011 Fin : Juillet 2012	Début : Juin 2012 Fin : Avril 2014	Décembre 2014
PESSAC Ligne B	Début : Avril 2011 Fin : Décembre 2012	Début : Juillet 2012 Fin : Septembre 2014	Avril 2015
CLAVEAU Ligne B	Début : Avril 2011 Fin : Mai 2012	Début : Juillet 2012 Fin : Janvier 2014	Mai 2014
BORDEAUX LAC Ligne C	Début : Avril 2011 Fin : Juillet 2012	Début : Juin 2012 Fin : Janvier 2014	Décembre 2014
BEGLES Ligne C	Début : Avril 2011 Fin : Janvier 2013 (Au niveau d'Alexis Labro)	Début : Juin 2012 Fin : Juin 2014	Mars 2015

ANNEXE 3
Synoptique des infrastructures à réaliser par la Cub et
les concessionnaires dans le cadre des protections cathodiques

Synoptique des infrastructures à réaliser par la CUB et les concessionnaires dans le cadre des protections cathodiques

Rouge: réalisation concessionnaires

Noir: réalisation CUB



A la charge des concessionnaires:
 -les câbles entre les puits de mesures et les armoires concessionnaires
 -les câblage entre le coffret courant vagabond et les armoires concessionnaires

